



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 de monsieur le Préfet de Yvelines portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-15-00011 du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016-39964 du 19 octobre 2016 concernant la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la fabrication et l'intégration de l'étage principal du futur lanceur Ariane VI sur le site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017- 41748 du 7 avril 2017 concernant la succession de la société AIRBUS DEFENCE & SPACE par la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017- 44123 du 4 décembre 2017 concernant la succession de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS par la société ARIANEGROUP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise sur la commune des Mureaux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet photovoltaïque de la société ARIANEGROUP pour son site, situé 51-61 route de Verneuil aux MUREAUX, reçue complète le 23 juillet 2021.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile daté du 6 août 2021 ;

Vu l'avis du Service d'incendie et de secours des Yvelines daté du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service Nature Paysage de la DRIEAT daté du 26 août 2021, et la contribution du département Sites et Paysages de ce service le 2 août 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 août 2021;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 9,995 MWc et couvrant une surface projetée totale au sol de 87 985,3 m² sur deux parties distinctes du site ArianeGroup des Mureaux :

- sur deux zones de parking existantes du personnel en zone nord et en zone centre ;
- sur les bassins de compensation des crues de Seine, à l'est du site.

Considérant que ce projet a pour objectifs principaux d'augmenter la production d'énergie renouvelable utilisée par l'exploitant et injectée dans le réseau de distribution électrique et d'améliorer le confort thermique des salariés ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet photovoltaïque transmis par l'exploitant, est jugé complet et recevable le 23 juillet 2021 ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des zones anthropisées ;
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2, ainsi que des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Continuité Écologique ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et d'espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation :

- le projet n'engendre pas d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- les installations photovoltaïques sur deux zones de parking existantes n'engendrent pas de consommation d'espaces naturels, ni d'imperméabilisation supplémentaire, ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- les installations photovoltaïques dans les bassins de compensation de crue impliquent une surface imperméabilisée faible. Elles n'engendrent pas de modifications concernant l'usage des sols ;
- le projet n'engendre pas d'incidence notable sur la faune et la flore, ni sur les continuités écologiques présents dans le secteur d'étude ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les dispositions techniques de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) concernant le risque d'éblouissement, compte tenu de la localisation du projet à proximité immédiate de l'aérodrome des Mureaux ;
- réaliser des mesures dans les 6 mois après la mise en service des installations photovoltaïques, afin de valider l'absence de risque lié aux ondes électromagnétiques.

Considérant que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisé par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est compatible avec le Plan de prévention des risques inondations Seine et Oise modifié ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site ArianeGroup, situé au 51-61 route de Verneuil sur la commune des MUREAUX

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 27 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

